



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
1 rue Georges Feydeau
CS 20105
71321 Chalon-sur-saône

Chalon-sur-saône, le 16/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Scieries Réunies du Chalonnais (SRC)

Route de Cluny
71640 Givry

Références : FF/CS/2025/C_175
Code AIOT : 0005402457

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/11/2025 dans l'établissement Scieries Réunies du Chalonnais (SRC) implanté Route de Cluny #1052 71640 Givry. L'inspection a été annoncée le 08/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

On rappelle que l'établissement a fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire en date du 24 janvier 2025, concernant la mise en place d'une nouvelle chaufferie biomasse (venant en remplacement de 2 chaudières biomasse existantes) et d'une ligne de production de bûches densifiées.

La visite d'inspection est effectuée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle et des modifications évoquées ci-dessus.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Scieries Réunies du Chalonnais (SRC)
- Route de Cluny #1052 71640 Givry
- Code AIOT : 0005402457
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Scierie et parqueterie autorisées par arrêté préfectoral du 5 octobre 2009, modifié en dernier lieu par un arrêté préfectoral complémentaire du 24 janvier 2025, concernant la mise en place d'une nouvelle chaufferie biomasse (venant en remplacement de 2 chaudières biomasse existantes) et d'une ligne de production de bûches densifiées.

Les installations sont soumises à enregistrement au titre de la réglementation sur les installations classées.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite du site (partie extérieure essentiellement), il est constaté également que certains stockages (fixes ou temporaires) de liquides susceptibles de polluer les eaux et les sols ne sont pas pourvus de capacité de rétention. L'exploitant doit donc mettre en place une rétention adaptée sous tous les stockage de liquides susceptibles de polluer les eaux et les sols, dans les conditions fixées par la réglementation.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Protection du site	AP Complémentaire du 24/01/2025, article 6	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
2	Travaux d'aménagement (bande végétale)	AP Complémentaire du 24/01/2025, article 6	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	2 mois
3	Zone humide	AP Complémentaire du 24/01/2025, article 6	Demande d'action corrective	6 mois
4	Registre des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Conditions de stockage des déchets	AP Complémentaire du 24/01/2025, article 16	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	dangereux			
6	Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Demande d'action corrective	3 mois
7	Dispositif de mesure totalisateur (puits de pompage)	Arrêté Préfectoral du 05/10/2009, article 4.1.2.2	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Registre des volumes d'eau prélevée	Arrêté Préfectoral du 05/10/2009, article 4.1.2.2	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
9	Eau : prélèvements et consommations	Arrêté Préfectoral du 05/10/2009, article 4.1.1	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
10	Nom des produits - Etiquetage	Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 9	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au jour de l'inspection, la nouvelle chaudière biomasse et la nouvelle ligne de production des bûches densifiées n'avaient pas été mises en place, néanmoins les travaux de terrassement ont été effectués, sur la zone en extension.

L'inspection a porté sur certains aspects réglementaires, notamment dans les domaines des déchets et des eaux (prélèvements).

Les points contrôlés sont tous non-conformes (voir ci-dessous).

Pour ces raisons, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions réglementaires applicables (sur 8 points).

L'exploitant doit donc effectuer rapidement l'ensemble des travaux nécessaires. Les justificatifs doivent être transmis à l'inspection dans les meilleurs délais.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Protection du site

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/01/2025, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Protection du site
Prescription contrôlée : L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.
Constats : NON-CONFORME : l'établissement n'est pas efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie, notamment côté sud-ouest (absence de clôture avec l'entreprise voisine).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place une clôture efficace sur la totalité de la périphérie de l'établissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Travaux d'aménagement (bande végétale)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/01/2025, article 6
Thème(s) : Autre, Travaux d'aménagement (bande végétale)
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de mettre en place une bande végétale à l'intérieur de son site, d'une largeur minimale de 5 m le long des limites séparatives sud/ouest, sud/est et nord/est et le long de la nouvelle section de voie verte. Cette bande est constituée d'une haie vive panachée avec arbres et arbustes, composée d'essences champêtres locales et ne comportant au maximum qu'un tiers d'arbustes persistants. Cette bande végétale est à mettre en place dès l'aménagement de la zone en extension.
Constats : NON-CONFORME : la bande végétale telle que prescrite à l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 janvier 2025 n'a pas été mise en place, alors que les travaux d'aménagement de la zone en extension ont été effectués.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Mettre en place une bande végétale à l'intérieur du site, d'une largeur minimale de 5 m le long des limites séparatives sud/ouest, sud/est et nord/est et le long de la nouvelle section de voie verte. Cette bande doit être constituée d'une haie vive panachée avec arbres et arbustes, composée d'essences champêtres locales et ne comportant au maximum qu'un tiers d'arbustes persistants.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Zone humide

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/01/2025, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Zone humide
Prescription contrôlée :
L'exploitant doit d'autre part : <ul style="list-style-type: none"> mettre en place le balisage de la zone humide à éviter, tel que prescrit à l'article 24 du présent arrêté ; éviter la destruction de l'intégrité des deux petits boisements situés au sud-est du site.
Constats :
Les deux petits boisements situés au sud-est du site n'ont pas été détruits.
NON-CONFORME : il n'y a pas de balisage de la zone humide, puisque celle-ci a été détruite suite aux travaux de terrassement effectués.
Un dossier "Porter à connaissance" (PAC) a été déposé à la préfecture le 16 octobre 2025, relatif à l'impact de la gestion des eaux sur la zone humide.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit mettre en place à l'avenir les mesures de compensations à valider avec les services de la DDT et qui feront l'objet de prescriptions complémentaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Registre des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;

- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;

- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à

l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

NON-CONFORME :

I- Le registre des déchets présenté (années 2023, 2024 et 2025) ne contient pas les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;

- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est

expédié ;

- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

II- Au regard du tableau de l'article 16 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 janvier 2025, il est constaté que le registre des déchets présenté (années 2023, 2024 et 2025) ne contient pas les déchets suivants :

- Cendres sèches issues de la combustion (chaudière biomasse), code 10 01 01 (filiale d'élimination : valorisation par épandage (sous réserve d'avoir réalisé l'étude préalable prescrite à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 3 août 2018) ou installation de stockage) ;
- Résidus d'épuration des fumées issus des installations de traitement (chaudière biomasse), code 10 01 18* (filiale d'élimination : installation de stockage de déchets dangereux) ;
- Déchets liquides de la ligne de finition (vernis et teintures), codes 08 01 11* et 08 01 12 (filiale d'élimination : valorisation thermique) ;
- Bombes aérosols, code 15 01 10* (filiale d'élimination : valorisation thermique).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de renseigner et de transmettre le registre de tous les déchets sortants sur le site, conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021, pour tous les déchets, pour l'année 2025.

Ce registre est à transmettre à l'inspection sous un délai de deux mois.

Le registre doit reprendre strictement les libellés fixés par la réglementation et dans la mesure du possible, le registre est à renseigner de façon dactylographique et non manuscrite (plus grande lisibilité).

Sous le même délai, il est demandé à l'exploitant de fournir, pour les déchets suivants, les filiales d'élimination (avec justificatif de l'autorisation de la prise en charge) :

- Cendres sèches issues de la combustion (chaudière biomasse), code 10 01 01 (filiale d'élimination : valorisation par épandage (sous réserve d'avoir réalisé l'étude préalable prescrite à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 3 août 2018) ou installation de stockage) ;
- Résidus d'épuration des fumées issus des installations de traitement (chaudière biomasse), code 10 01 18* (filiale d'élimination : installation de stockage de déchets dangereux) ;
- Déchets liquides de la ligne de finition (vernis et teintures), codes 08 01 11* et 08 01 12 (filiale d'élimination : valorisation thermique) ;

- Bombes aérosols, code 15 01 10* (filière d'élimination : valorisation thermique).

En effet, l'article L. 541-2 du code de l'environnement prescrit :

"Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge."

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Conditions de stockage des déchets dangereux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/01/2025, article 16

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets dangereux doivent être stockés à l'abri des intempéries.

Constats :

NON-CONFORME : le jour de l'inspection, il est constaté que certains déchets dangereux n'étaient pas stockés à l'abri des intempéries, notamment (examen par sondage) :
- fûts et cuves contenant des huiles usagées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Stocker les déchets dangereux à l'abri des intempéries.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

II.L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :
- les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la

somme de ces quantités est supérieure 2 t/an.

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

- les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/an.

Cette déclaration comprend :

- la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe « de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée »);
- la quantité par nature du déchet ;
- le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ;
- le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV.

Constats :

NON-CONFORME : l'exploitant ne procède pas à la déclaration annuelle des émissions et des déchets produits, alors qu'il y est soumis compte tenu notamment des quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement (quantités supérieures à 2 t/an). (examen pour les années 2021, 2022, 2023 et 2024).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit procéder à la déclaration annuelle des émissions et des déchets produits pour l'année n (déclaration GEREP) avant le 31 mars de l'année n+1. Pour l'année 2025, l'exploitant doit réaliser sa déclaration avant le 31 mars 2025.

Lien vers la page de la déclaration :

<https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/page/connexion-gerep>

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Dispositif de mesure totalisateur (puits de pompage)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2009, article 4.1.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Les installations sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique.

Constats :

NON-CONFORME : l'installation de pompage des eaux souterraines (puits de pompage) n'est pas munie d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique en état de marche, puisque celui-ci a été constaté hors service le jour de la visite d'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique (type compteur volumétrique d'eau froide), de préférence, conforme avec la réglementation relative à la métrologie légale.

Transmettre la facture d'achat et de mise place de l'instrument de mesure, ainsi que les justificatifs nécessaires (photos...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Registre des volumes d'eau prélevée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2009, article 4.1.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Constats :

NON-CONFORME :

- relevé d'eau (AEP) : le registre présenté à l'inspection des installations classées n'indique pas les volumes d'eau prélevés mensuellement.
- relevé d'eau de la nappe phréatique (puits de pompage) : le registre présenté à l'inspection des installations classées n'indique pas les volumes d'eau prélevés mensuellement (à noter qu'un seul relevé a été effectué en 2025, le 2 juin 2025, d'autre part, aucune indication n'est donnée sur l'état de marche du compteur d'eau, constaté défectueux le jour de l'inspection).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de procéder au relevé des prélèvements d'eau conformément aux prescriptions prévues à l'article 4.1.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation (en distinguant les eaux prélevées sur le réseau AEP, des eaux de la nappe phréatique).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Eau : prélèvements et consommations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2009, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes : Eaux souterraines : 3750 m ³ /an Réseau public : 2100 m ³ /an
Constats : Selon les registres présentés, pour les eaux souterraines, les prélèvements effectués pour les années 2022, 2023 et 2024 respectent la valeur de prélèvement maximal annuel. NON-CONFORME : selon les registres présentés lors de l'inspection du 13 novembre 2025, pour les eaux du réseau public (AEP), les prélèvements effectués pour les années 2022, 2023 et 2024 ne respectent pas la valeur de prélèvement maximal annuel. Les dépassements constatés sont les suivants : - année 2023 : 3971 m ³ (pour un prélèvement maximal annuel autorisé de 2100 m ³), - année 2024 : 4880 m ³ (pour un prélèvement maximal annuel autorisé de 2100 m ³).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Nom des produits - Etiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Nom des produits - Etiquetage
Prescription contrôlée : Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.
Constats : NON-CONFORME : il est constaté que certains fûts, réservoirs et autres emballages ne portent en caractères très lisibles le nom des produits. De même, le cas échéant, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux ne sont pas indiqués (examen par sondage lors de la visite d'inspection du 13 novembre 2025).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, conformément à la réglementation existante, porter sur l'ensemble des fûts, réservoirs et autres emballages présents sur son site, en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois